

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 39 (1894)  
**Heft:** 11  
  
**Rubrik:** Actes officiels

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## ACTES OFFICIELS

Par message du 9 octobre 1894, le Conseil fédéral présente aux Chambres fédérales le projet de loi fédérale suivant *sur les articles de discipline pour l'armée suisse* :

### *I. Etendue du pouvoir disciplinaire.*

ARTICLE PREMIER. Le pouvoir disciplinaire s'étend à toutes les personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup>, chiffres 1 à 9, de l'organisation judiciaire et procédure pénale, du 28 juin 1889.

ART. 2. Sont passibles des peines disciplinaires :

- a/ Les actes contraires à la bonne tenue et au maintien de l'ordre dans l'armée, ou constituant une violation soit d'ordres de service soit de prescriptions de service, pour autant qu'ils ne sont pas soumis à la loi pénale militaire ;
- b/ Les actes que la loi pénale militaire autorise expressément à punir disciplinairement ;
- c/ Les dommages aux propriétés, les soustractions, les infidélités et les fraudes, dans les cas de minime importance.

### *II. Peines disciplinaires.*

ART. 3. Les fautes de discipline sont punies des peines suivantes :

1. Les travaux de service intérieur, exécutés hors tour, tels que service dans la caserne ou dans les écuries, — les exercices de punition ;
2. Les arrêts au quartier ou les arrêts en chambre ;
3. Les arrêts simples ;
4. Les arrêts forcés ;
5. Le service de punition ;
6. La perte du grade.

La suspension du grade peut être ordonnée comme mesure préliminaire.

ART. 4. L'amende, jusqu'à 10 francs, peut être prononcée sur la base d'ordonnances et de règlements fédéraux et cantonaux pour des fautes de discipline commises en dehors du service.

En cas d'insolvabilité, deux francs d'amende sont transformés en un jour d'arrêts.

ART. 5. Les travaux de service intérieur dans la caserne ou dans les écuries ne peuvent être ordonnés pour la même faute pendant plus de vingt-quatre heures.

Les exercices de punition ne peuvent être infligés que pour négligence pendant l'instruction et ne dureront pas plus de deux heures.

ART. 6. Les arrêts au quartier et les arrêts en chambre consistent dans la défense de quitter le quartier ou la chambre pendant un temps déterminé. Ils ne dispensent pas de l'exercice, non plus que des autres devoirs du service.

Les arrêts au quartier ou les arrêts en chambre ne peuvent pas être infligés au delà de dix jours.

ART. 7. Les arrêts simples ne dispensent pas de l'exercice, ni des autres devoirs du service. Ils ne peuvent être infligés au delà de vingt jours.

ART. 8. Celui qui est condamné aux arrêts forcés ne fait pas l'exercice pendant la durée de sa peine et n'est pas soumis aux devoirs du service; il ne reçoit pas de solde. Il fera plus tard le service manqué.

Les arrêts forcés peuvent être accompagnés, pour des cas particulièrement graves, de la condamnation au pain et à l'eau. Toutefois, la nourriture ordinaire devra être donnée de deux jours l'un.

Les arrêts forcés ne peuvent être infligés au delà de trente jours.

Lorsque les arrêts forcés sont prononcés contre un officier, avis devra en être donné à l'auditeur en chef, qui proposera, s'il y a lieu, à l'autorité supérieure de lui retirer son grade.

ART. 9. Le service de punition ne peut être infligé que pour non accomplissement des devoirs du service et pour négligence grave ou insubordination dans le service. Il ne doit être appliqué, dans la règle, qu'à l'égard de militaires pris isolément, et seulement par exception à tout un corps de troupe.

Celui qui a été condamné à un service de punition sera occupé d'une manière convenable pendant les heures ordinaires de travail; il lui est interdit de sortir du quartier ou de la chambre pendant les heures libres; il ne touche pas de solde.

Le service de punition ne peut être infligé au delà de trente jours.

ART. 10. La perte du grade supprime, pour celui qui en est frappé, les devoirs particuliers auxquels il était tenu et les compétences qu'il exerçait. Il perd le droit de porter les insignes du grade. L'autorité qui prononce la perte du grade décide, en outre, si celui qui la subit devra continuer à servir comme soldat ou s'il doit être soumis à la taxe.

La suspension du grade ne peut être qu'une mesure préliminaire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la perte du grade. Celui qui la subit ne peut, pendant sa durée, remplir les devoirs de son grade, ni en exercer les compétences. Il est dispensé du service et ne touche pas de solde.

*III. Attribution de la compétence disciplinaire.*

ART. 11. La compétence disciplinaire appartient aux autorités militaires de la Confédération et des cantons et aux supérieurs qui se trouvent au service par rapport aux personnes soumises à leurs ordres. Les instructeurs usent de la compétence disciplinaire des supérieurs d'après leur grade dans les corps de troupes auxquels ils sont attachés pendant un cours d'instruction.

La compétence disciplinaire est aussi exercée par les autorités militaires, par les supérieurs qui se trouvent au service et par les instructeurs, dans le champ de leur activité, à l'égard de ceux qui, étant soumis à la présente loi, se trouvent momentanément éloignés du corps auquel ils appartiennent ou n'ont pas été répartis.

ART. 12. Lorsqu'un militaire qui revêt un grade se trouve au service et qu'il ne s'envisage pas comme compétent pour statuer définitivement sur un cas, ou lorsque celui qu'il s'agit de punir n'est pas placé sous ses ordres, il a néanmoins le droit d'ordonner l'arrestation provisoire, mais il doit en donner immédiatement connaissance au chef compétent pour que ce dernier prononce définitivement.

ART. 13. Le Département militaire fédéral et le commandant en chef de l'armée ont le droit d'appliquer toutes les peines disciplinaires énumérées à l'article 3.

En temps de paix, la perte du grade ne peut toutefois être infligée à un officier que par le tribunal disciplinaire ( article 80 de l'organisation militaire et article 24 de l'organisation judiciaire et procédure pénale).

Les chefs d'arme et de service, les chefs de corps d'armée, les colonels divisionnaires et les Départements militaires des cantons ont le droit d'appliquer les peines établies aux chiffres 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 3. Ils peuvent aussi prononcer la perte du grade contre un sous-officier.

ART. 14. Les colonels ont le droit d'appliquer les peines suivantes :

1. Travaux de service intérieur, exécutés hors tour, et exercices de punition ;
2. Arrêts au quartier et arrêts en chambre jusqu'à dix jours ;
3. Arrêts simples jusqu'à vingt jours ;
4. Arrêts forcés jusqu'à vingt jours ;
5. Suspension du grade.

ART. 15. Les lieutenants-colonels et les majors ont le droit d'appliquer les peines suivantes :

1. Travaux de service intérieur, exécutés hors tour, et exercices de punition ;
2. Arrêts au quartier et arrêts en chambre jusqu'à dix jours ;

3. Arrêts simples jusqu'à dix jours ;

4. Arrêts forcés jusqu'à dix jours.

ART. 16. Les capitaines ont le droit d'appliquer les peines suivantes :

1. Travaux de service intérieur, exécutés hors tour, et exercices de punition ;

2. Arrêts au quartier et arrêts en chambre jusqu'à cinq jours ;

3. Arrêts simples jusqu'à deux jours.

Les premiers-lieutenants et les lieutenants ont le droit d'appliquer les peines suivantes :

1. Travaux de service intérieur, exécutés hors tour ;

2. Arrêts au quartier ou arrêts en chambre jusqu'à deux jours.

ART. 17. Les sous-officiers ont le droit d'appliquer la peine des travaux de service intérieur, exécutés hors tour.

ART. 18. Les officiers qui occupent un commandement supérieur à celui qui appartient à leur grade exercent aussi, pendant ce temps, les compétences disciplinaires qui s'y rattachent.

#### *IV. Usage de la compétence disciplinaire.*

ART. 19. Il faut fournir, à celui qui doit être puni, l'occasion de se justifier ou du moins d'expliquer les circonstances qui l'ont fait agir. Au besoin, les faits doivent être établis au moyen d'informations verbales ou écrites. Dans les cas les plus graves, les faits doivent être consignés sommairement dans un protocole.

Toutefois, ces mesures ne doivent pas entraver la prompte solution qu'il importe de donner aux affaires disciplinaires.

ART. 20. En choisissant et en mesurant la peine, il faut tenir compte du caractère de celui qui doit la subir et de sa conduite antérieure ; il faut aussi prendre en considération la nature de l'acte punissable et l'importance plus ou moins grande du devoir de service qui a été violé.

Une fois la peine infligée, elle ne doit pas être remise par celui qui l'a prononcée. Ce droit n'appartient qu'à son supérieur.

ART. 21. Celui qui a prononcé une peine disciplinaire doit en donner connaissance à son chef au rapport ordinaire le plus prochain. Celui-ci est tenu de communiquer les cas les plus graves au chef supérieur.

Les chefs de troupe doivent surveiller l'usage que font leurs subordonnés de leurs compétences disciplinaires et faire en sorte qu'elles soient appliquées d'une manière égale et avec discernement, dans le sens des principes contenus dans la présente loi.

ART. 22. Lorsqu'un supérieur en grade n'approuve pas une peine disciplinaire prononcée par un subordonné, il peut l'élever dans les limites de sa compétence, ou l'abaisser ou la révoquer complètement. On ne peut toutefois cumuler plusieurs peines pour une même faute.

ART. 23. Lorsqu'une autorité militaire ou un supérieur militaire envisage qu'une peine disciplinaire doit être appliquée, mais que celle-ci dépasse sa compétence, l'autorité supérieure immédiate ou le supérieur militaire immédiat doit être nanti et appelé à prononcer. Lorsque le supérieur militaire immédiat n'est pas au service, le cas doit être porté, pour être liquidé, devant le Département militaire fédéral.

ART. 24. Lorsqu'une faute de discipline a été commise en dehors du service, avis doit en être donné au Département militaire fédéral, qui prononce après avoir entendu le chef d'arme ou de service de l'accusé et l'accusé lui-même.

Cette disposition ne s'applique pas à la compétence disciplinaire qu'exercent, en matière administrative, les autorités militaires de la Confédération et des cantons.

#### *V. Exécution des peines.*

ART. 25. Dans la règle, la peine doit être subie immédiatement. Il est fait exception pour cause de maladie de celui qui doit la subir ou de décès dans sa famille.

Celui qui a prononcé la peine doit en surveiller l'exécution.

ART. 26. Chaque état-major et chaque unité de troupe doit tenir, par ordre de date, un contrôle de toutes les peines disciplinaires qui ont été prononcées par des officiers ou des sous-officiers lui appartenant, ou contre des militaires ou assimilés aux militaires qui en dépendent.

Ce contrôle est tenu d'après un formulaire par un officier que désigne le commandant, et il est conservé aux archives du corps. A la fin de chaque service, le commandant de l'état-major ou de l'unité de troupe s'assure de son exactitude et le revêt de son attestation.

Le contrôle des punitions doit fournir, dans chaque cas, les indications suivantes : le nom et le grade de celui qui a prononcé la peine, ainsi que son incorporation ; le nom et la situation militaire de celui contre lequel elle a été prononcée, ainsi que son incorporation ; la nature et la durée de la peine ; la date à laquelle elle a commencé et celle à laquelle elle a fini ; toutes les circonstances qui se rapportent à son exécution.

Lorsque la peine a été prononcée contre un militaire ou assimilé aux militaires appartenant à un autre corps, le supérieur de celui qui a été puni doit en être informé par l'envoi d'un extrait du contrôle des punitions. Le contenu de cet extrait sera reporté sur le contrôle des punitions de l'état-major ou de l'unité de troupe dont dépend celui qui a été puni.

ART. 27. Dans les écoles de recrues, les écoles centrales et les cours qui sont donnés en dehors de leur incorporation à des militaires de différents corps, il n'y a, pour toute l'école ou pour le cours, qu'un seul con-

trôle des punitions. A la fin de l'école, les peines prononcées pendant sa durée seront communiquées par extrait aux commandants des unités de troupes auxquelles appartiennent ceux qui ont été punis et reportées sur les contrôles respectifs.

ART. 28. Les autorités militaires de la Confédération et des cantons tiennent pareillement un contrôle des peines qu'elles ont prononcées et de leur exécution. Celles-ci doivent être communiquées au chef militaire de celui qui a été puni et reportées par ses soins au contrôle des punitions.

ART. 29. La peine des travaux de service intérieur hors tour est réputée exécutée par l'accomplissement du service imposé.

Les exercices de punition doivent être, dans la règle, dirigés, conformément aux règlements d'exercice, par celui qui les a infligés.

ART. 30. Les arrêts au quartier et les arrêts en chambre sont subis sous la surveillance du supérieur immédiat de celui auquel ils sont infligés. La garde de police est, en outre, chargée de la surveillance pour les sous-officiers et les soldats.

ART. 31. Les arrêts simples sont subis dans un local spécial (salle de police). La garde surveille le militaire enfermé et pourvoit à son entretien.

Les officiers subissent les arrêts simples dans leur chambre.

ART. 32. Celui qui subit les arrêts forcés doit être isolé. S'il n'existe pas de local spécial, il sera enfermé dans la prison ordinaire.

Les officiers subissent les arrêts forcés dans leur chambre, sous la garde d'une sentinelle.

Pendant la marche, les militaires condamnés aux arrêts forcés sont remis à la garde de police.

ART. 33. Pendant la durée des arrêts simples et des arrêts forcés, les armes et les outils, ainsi que les objets d'équipement et d'habillement dont ils peuvent se passer, doivent être enlevés aux sous-officiers et aux soldats qui subissent ces arrêts et remis à la garde ou à l'autorité chargée de leur surveillance, pour être déposés en lieu sûr. Lorsqu'une troupe est au service, les armes et la buffleterie, ainsi que le cheval et le harnais, sont remis à la garde de l'unité de troupe à laquelle appartient celui qui est en punition.

ART. 34. Lorsqu'un militaire aux arrêts se trouve avec son corps, il est nourri par la troupe. Il en est de même pour le cheval.

Les officiers qui ne retirent pas leurs rations pourvoient eux-mêmes à leur nourriture.

ART. 35. Les places d'armes occupées d'une manière permanente par la Confédération doivent être pourvues des locaux d'arrêts nécessaires.

Tous les locaux d'arrêts doivent être secs, convenablement aérés, éclairés par la lumière du jour et satisfaire, en général, aux exigences de l'hygiène.

Ils doivent être pourvus de lits de camp ou de paille, de couvertures en laine, d'une cruche à eau, d'un closet inodore ou d'un cabinet attenant, à l'usage exclusif de la chambre d'arrêts.

ART. 36. Lorsque la troupe à laquelle appartient celui qui est aux arrêts vient à être licenciée avant l'expiration de ces arrêts, l'homme est remis, contre décharge, à un autre corps de troupe, s'il s'en trouve sur les lieux, ou, à défaut, à l'administration de la caserne, ou enfin à l'autorité civile, pour subir le restant de sa peine.

Les frais d'entretien sont supportés par la Confédération, à teneur des dispositions contenues au règlement concernant la comptabilité de la justice militaire.

ART. 37. Lorsque la troupe se trouve en campagne et qu'elle ne dispose pas d'un local approprié pour y faire subir les arrêts à des sous-officiers et à des soldats et qu'il y a des motifs de service pour n'en point différer l'exécution, celle-ci aura lieu dans un poste de garde.

Celui qui les subit doit être astreint, dans ce cas, à de pénibles travaux de service, exécutés hors tour, et il sera placé au besoin sous surveillance spéciale. Toutefois, il ne sera pas employé au service de garde.

ART. 38. Le service de punition a lieu, dans la règle, sur une des places d'armes existantes. Lorsqu'il y a doute à ce sujet, la décision est rendue par le Département militaire fédéral, soit, en temps de guerre, par le commandant en chef de l'armée.

ART. 39. La suspension du grade et la perte du grade, lorsque la troupe à laquelle appartient le condamné se trouve au service, sont annoncées par un ordre du jour. Lorsque la perte du grade a été prononcée, les insignes en sont enlevés au condamné par un adjudant, sur l'ordre de celui qui exerce le commandement. Si les circonstances le justifient, l'exécution de cette mesure peut avoir lieu devant la troupe réunie.

#### *VI. Des réclamations.*

ART. 40. Les réclamations contre une peine disciplinaire sont admissibles aussitôt que l'exécution en a commencé, à moins qu'elle n'ait été prononcée par le Département militaire fédéral ou par le commandant en chef de l'armée.

Une réclamation peut être écrite ou verbale, mais elle doit toujours être présentée en termes convenables, soit pour la forme soit pour le fond.

ART. 41. Lorsque la peine a été prononcée par une autorité, la réclamation doit être adressée à l'autorité supérieure immédiate et liquidée par elle.

Lorsque la réclamation est dirigée contre une mesure prise par un Département militaire cantonal, elle doit être adressée au Département militaire fédéral et liquidée par lui.

Lorsque la réclamation est dirigée contre la décision d'un supérieur militaire, elle doit être adressée au supérieur immédiat de celui qui l'a prise, pour qu'il la liquide et, s'il ne se trouve pas au service à ce moment, elle est portée devant le Département militaire fédéral.

ART. 42. Si la réclamation est reconnue bien fondée, la punition disciplinaire est levée ou convenablement réduite.

Communication en est donnée à l'intéressé, et il en est pris note au contrôle des punitions.

ART. 43. Il n'y a point de recours ultérieur contre la décision prise sur une réclamation.

#### *VII. Dispositions finales.*

ART. 44. Sont abrogées par la présente loi toutes les dispositions contraires des lois, ordonnances et règlements de la Confédération et des cantons.

Sont particulièrement abrogés :

- a) Les articles 166 à 197 inclusivement de la loi fédérale, du 27 août 1851, sur la justice pénale pour les troupes fédérales ;
- b) Les articles 20 à 35 inclusivement du règlement de service pour les troupes fédérales, des 19 juillet 1866 et 10 janvier 1882.

ART. 45. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

---

**Souliers d'ordonnance.** — Par message et projet d'arrêté du 16 octobre, le Conseil fédéral propose aux Chambres fédérales d'autoriser les hommes de landwehr à toucher une fois pour toutes une paire de souliers d'ordonnance pour le prix réduit de 10 francs, pour autant qu'ils n'auront pas, pendant leur passage dans l'élite, usé de leur droit d'acquérir trois paires de ces souliers à ce prix réduit. Il y a lieu de constater en effet, dit en résumé le message, que beaucoup d'hommes dans la landwehr, pères de famille ayant de lourdes charges, ne peuvent facilement déboursier 17 francs pour une paire de souliers d'ordonnance. Cependant ceux-ci leur sont aussi utiles qu'aux hommes d'élite. L'idéal serait de fournir ces souliers gratuitement, car dans chaque cours de répétition de landwehr, il se présente des hommes sans ressources et porteurs de

chaussures pitoyables. Mais la gratuité dépasserait les ressources budgétaires et conduirait à des abus. Le Conseil fédéral borne donc ses propositions à la teneur de son projet d'arrêté.

---

Le Conseil fédéral a nommé premiers-lieutenants dans les troupes sanitaires (médecins) :

MM. Otto Briner, de Zurich ; Louis Riederer, de Pfäfers, à Altstädten (St-Gall) ; Eugène Schachtler, d'Altstädten (St-Gall) ; Walther Meyer, de Mattstetten, à Madretsch (Berne) ; Traugott Weber, d'Olten, à Lucerne ; Ernest Buser, de Bâle ; Walther Wille, de Bâle, à Münsterlingen ; Paul Spalinger, de Marthalen, à Zurich ; Charles Blattner, d'Aarau, à Zurich ; Albert Pedolin, de Coire, à Aarau ; Charles Redard, des Verrières, à Plainpalais (Genève) ; Adalbert Mauchle, de Straubenzell, à St-Gall ; Hans Leuenberger, de Berthoud, à Ursenbach ; Edouard Neumann, de Lucerne ; Henri Bachmann, de Schönenberg, à Bärentsweil ; Hector Balli, de Locarne, à Berne ; Eugène Bürcher, de Ried-Brigue, à Bâle ; Othmar Altermatt, de Niedergösen, à Schönenverd ; Gustave Schärer, de Berne, à Winterthour ; Fernand Paccaud, de Prévonloup, à Lausanne ; Emile Camenzind, de Gersau (Schwytz), à Fischenthal (Zurich) ; Auguste Käppeli, de Sursee, à Liestal ; Joseph Huber, de Besenbüren, à Grindelwald.

---

Le Département militaire a nommé chef de la division tactique du bureau d'état-major général, M. Gottfried Immenhauser, de Stein-sur-Rhin (Schaffhouse), capitaine d'état-major général, actuellement instructeur de II<sup>me</sup> classe d'infanterie, à Dägerlen (Zurich).

---

## NOUVELLES ET CHRONIQUE

**Allemagne.** — *Service des remotes.* — Un nouveau règlement sur le service des remotes a paru il y a quelques mois. Ce service est dirigé par la section des remotes au Ministère de la guerre, à la tête de laquelle est un inspecteur de la remonte avec cinq commissions d'achat. Chacune de celles-ci comprend un président permanent avec un premier et un deuxième officiers-adjoints, plus le personnel auxiliaire nécessaire. Les officiers adjoints sont, chaque année, désignés parmi ceux de cavalerie et d'artillerie de campagne, proposés pour ces fonctions. Le personnel auxiliaire est constitué par un vétérinaire, un secrétaire avec un ou deux plantons.